

Charte relative
à l'**implantation**
des antennes relais
de téléphonie mobile
sur le **territoire de**
l'Eurométropole

**Entre l'Eurométropole de Strasbourg,
Ophéa, Habitation Moderne, Foyer
Moderne de Schiltigheim, le CROUS de
Strasbourg et Bouygues Télécom, Free
Mobile, Orange France, SFR**

SOMMAIRE

1. Préambule	4
<hr/>	
2. Cadre d'application de la charte	6
2.1. Réglementation en vigueur	6
2.2. Périmètre	6
<hr/>	
3. Principes partagés par les signataires de la charte	7
3.1. Un environnement en ondes électromagnétiques maîtrisé sur le territoire	7
3.2. Un numérique performant et responsable face aux enjeux environnementaux	9
3.3. Une intégration urbanistique harmonisée	10
3.4. Transparence et informations (conférence citoyenne)	11
<hr/>	
4. Organisation et gouvernance	13
4.1. Mise en place au sein de l'Eurométropole d'un service de prestations interservices dit « guichet unique »	13
4.2. Instances de travaux, de suivi et de concertation	14
<hr/>	
5. Instruction technique	17
<hr/>	
6. Ressources	18
6.1. Données et parc antennes	18
6.2. Logiciel simulations	18
<hr/>	
7. Confidentialité	18
<hr/>	
8. Durée de la charte et modalités de révision	19
<hr/>	
9. Annexes	19

CHARTRE RELATIVE À L'IMPLANTATION DES ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE

Entre :

D'une part,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée à signer la présente charte par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 juin 2021,

Dénommée ci-après « L'Eurométropole »,

Les Maires des communes, dûment habilités à signer la présente charte par délibération de leur Conseil Municipal,

Dénommées ci-après « les communes »,

D'autre part,

Les organismes de logements suivants :

- Ophéa, représenté par
- Habitation Moderne, représenté par
- Foyer Moderne de Schiltigheim, représenté par
- Le CROUS de Strasbourg, représenté par

Dénommés ci-après « les bailleurs »,

Et :

Les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à savoir les sociétés :

- Bouygues Télécom, représentée par
- Free Mobile, représentée par
- Orange France, représentée par
- Société Française du Radiotéléphone, représentée par

Dénommées ci-après « les opérateurs »,

1. PRÉAMBULE

Liées à une utilisation croissante des réseaux de téléphonie mobile, et dans le cadre actuel du déploiement de la 5G, les ondes électromagnétiques émises par les antennes relais sont au cœur des enjeux environnementaux, tant sur l’empreinte énergétique que la consommation des ressources, des enjeux sanitaires, des enjeux de participation et information citoyenne et des enjeux d’accès au service des communications électroniques.

Concernant l’enjeu sanitaire, le déploiement en cours de la 5G questionne les impacts en matière d’exposition aux ondes électromagnétiques sur de nouvelles bandes de fréquences. L’agence nationale de sécurité sanitaire, l’ANSES, est chargée d’évaluer les risques pour la santé, dans la continuité de ses travaux d’expertise sur les radiofréquences, et sur la base des données scientifiques disponibles à ce jour.

Dans son dernier avis du 20 avril 2021, l’ANSES considère comme peu probable que le déploiement de la 5G dans la bande de fréquences 3,5 GHz présente de nouveaux risques pour la santé. Pour la bande de fréquences 26 GHz, l’ANSES précise que les données ne sont, à l’heure actuelle, pas suffisantes pour conclure à l’existence ou non d’effets sanitaires, et font l’objet de demandes d’études supplémentaires.

Dans le but de maîtriser au mieux la présence et l’impact des antennes relais sur son territoire, la Ville de Strasbourg a mis en place dès 2012, par délibération en conseil municipal du 24 septembre 2012, une charte et des outils inédits (logiciel de simulation des champs électromagnétiques) lui conférant un espace de dialogue et de transparence avec les opérateurs sur les futurs projets, ainsi qu’un suivi objectif et expert de l’exposition de la population aux ondes électromagnétiques sur l’ensemble du territoire strasbourgeois.

Contractée entre les opérateurs, des bailleurs sociaux (Ophéa et Habitation Moderne) et la Ville de Strasbourg, cette première charte a permis l’instauration de principes forts et affirmés :

- Un cadre évolutif pour maîtriser au mieux le développement de ces infrastructures sur le territoire de la ville,
- Un principe de transparence en matière d’information et de données entre la Ville et les opérateurs, mais aussi auprès des concitoyens,
- Un principe d’attention, basé sur une capacité de surveillance fine du niveau d’exposition du public.

Le bilan partagé avec les parties prenantes des 9 années d’existence se révèle très positif pour le territoire. La collaboration et le travail mené dans le cadre de cette charte ont permis de disposer d’informations et de données complètes et précises sur l’implantation des antennes sur le territoire strasbourgeois, d’éléments d’information transparents et objectifs à disposition pour répondre aux questions des habitants. Sa mise en œuvre a favorisé également le développement d’un climat de confiance avec les opérateurs et une capacité d’intervention de la collectivité en amont des projets.

En parallèle, le contexte lié à l'implantation des installations radioélectriques a fortement évolué. Du point de vue juridique, dès 2015, la parution de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille », relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques » est venue renforcer le rôle des maires en inscrivant dans la loi l'obligation d'information des maires par les opérateurs et l'objectif de sobriété en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Plus tard, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, est venue raccourcir et simplifier les délais de diffusion des dossiers d'informations mairie (DIM) et des procédures d'urbanisme pour l'installation de stations radioélectriques d'antennes-relais dans un objectif d'inclusion numérique.

Les technologies d'informations évoluent en parallèle rapidement et substantiellement, on peut rappeler le lancement officiel de la 4G en septembre 2016, et celui de la 5G en novembre 2020, avec le lancement du déploiement de la bande 3,5 GHz au niveau national.

Dès juin 2020, la volonté de poursuivre le travail engagé, et d'étendre les principes de la charte au niveau du territoire de l'agglomération a été affirmée par l'Eurométropole.

Dans le cadre particulier du déploiement de la 5G, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité en outre permettre localement la tenue d'un débat public et citoyen au sujet des usages du numérique. La conférence citoyenne sur la 5G et les usages du numérique a ainsi eu lieu du 2 décembre 2020 au 28 janvier 2021. Une table ronde en présence d'experts ainsi que 8 ateliers mêlant des experts et des citoyens ont permis d'aboutir à des préconisations.

De nouvelles attentes se sont exprimées en lien avec l'objet de la présente charte :

- Mesurer et limiter l'exposition aux ondes,
- Suivre les impacts du déploiement de la 5G,
- Être informé et documenté quant à l'exposition en ondes électromagnétiques,
- Promouvoir l'information, la sensibilisation et l'éducation aux impacts des usages numériques sur la santé,
- Valoriser une culture de la sobriété énergétique, favoriser l'éco-conception et le réemploi des matériaux,
- Développer des zones de moindre exposition sur les bandes de fréquences de la 5G (3,5 GHz et 26 GHz).

2. CADRE D'APPLICATION DE LA CHARTE

2.1. Réglementation en vigueur

Plusieurs lois et règlements régissent l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile, dites « installations ou équipements radioélectriques » au sens du Code des postes et des communications électroniques.

Ils encadrent le développement des technologies associées en veillant notamment au respect des règles d'urbanisme et aux contraintes environnementales ainsi qu'à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ils définissent également l'ensemble des documents que doivent fournir les opérateurs aux autorités compétentes et collectivités en vue de l'obtention des autorisations nécessaires, ainsi que leurs obligations de couverture et de qualité de service.

Les références majeures de cette réglementation actuelle sont énumérées en annexe I de la présente charte.

Néanmoins, compte tenu de son caractère évolutif, les opérateurs tiendront compte de toute modification législative et réglementaire intervenant après la signature de la présente charte. La présente charte acte dans ses différents articles ce qui relève d'actions complémentaires et volontaires, acceptées par les parties signataires.

2.2. Périmètre

Issue d'une volonté métropolitaine, la charte permet une approche collective de l'implantation des antennes relais sur le territoire des communes de l'Eurométropole signataires.

Elle permet de répondre aux besoins d'information et de concertation entre les communes signataires de l'Eurométropole de Strasbourg et les opérateurs. Elle apporte également un appui aux communes sur les décisions à prendre dans le cadre de leur aménagement numérique.

Soucieuse de contribuer à un développement numérique responsable en permettant notamment une mise en œuvre des moyens de communication et d'information soutenable, équitable et adaptée aux besoins des citoyens-usagers, l'Eurométropole et les communes entendent, en collaboration avec les opérateurs et les bailleurs signataires, mettre tout en œuvre pour préserver le cadre de vie des habitants, conformément à la loi Abeille n° 2015-136 du 9 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes

électromagnétiques et de ses décrets.

La présente charte s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes signataires. Chaque commune de l'Eurométropole peut librement rejoindre le dispositif à tout moment, le périmètre d'application de la charte est évolutif et concerne à maxima l'ensemble du territoire de l'Eurométropole. Toute modification du périmètre due à l'adhésion ou le retrait de communes est notifiée par courrier aux opérateurs et aux bailleurs.

La charte s'appuie sur deux principes de base qu'elle vient compléter :

- Le respect par les opérateurs du cadre réglementaire et de ses évolutions éventuelles impactant l'application de la présente charte,
- L'application de la convention d'occupation type signée entre l'Eurométropole ou les communes signataires et le(s) opérateur(s) concerné(s).

Les opérateurs font respecter les principes définis dans la présente charte à l'ensemble de leurs prestataires intervenant pour leur compte pour l'installation des équipements techniques de télécommunication leur appartenant.

3. PRINCIPES PARTAGÉS PAR LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Comme exposé en préambule, la conférence citoyenne sur la 5G et les usages du numérique a émis des préconisations portant sur un certain nombre de points repris dans cette charte.

D'autres recommandations issues de cette conférence, hors cadre de la charte, font par ailleurs l'objet d'un travail spécifique dans des instances ou dispositifs ad hoc.

3.1. Un environnement en ondes électromagnétiques maîtrisé sur le territoire

Il est convenu entre l'Eurométropole de Strasbourg, les communes, les bailleurs et les opérateurs que ces derniers prennent toutes les mesures utiles visant à contenir autant que possible le niveau des champs électromagnétiques émis par leurs stations de base dans les lieux de vie, tout en préservant une couverture mobile et un service de qualité pour tous, ainsi que l'évolution des services et des technologies.

Conformités des installations aux normes en vigueur

Les opérateurs respectent les normes en vigueur inscrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 concernant l'exposition du public.

En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, les opérateurs s'engagent à mettre en conformité leurs installations dans le délai prévu par la réglementation.

Identification et traitement des niveaux d'exposition atypiques dans les lieux de vie

Les valeurs limites d'expositions réglementaires en France sont à ce jour fixées, selon les bandes de fréquences utilisées, de 36 à 61 V/m.

Par ailleurs, en matière de sobriété d'exposition, la loi n°2015-136 du 9 février 2015 susvisée, reprise par le code des postes et des communications électroniques, a introduit la notion de « points atypiques ».

Les points atypiques sont définis comme « les lieux où le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, conformément aux critères, y compris techniques, déterminés par l'Agence nationale des fréquences et révisés régulièrement ». Le niveau d'attention retenu par l'ANFR comme référence se situe actuellement à 6V/m.

Dans la continuité de la précédente charte, les opérateurs portent une attention particulière aux points atypiques identifiés par l'ANFR et prennent, sous réserve de faisabilité technique, des mesures permettant de réduire le niveau de champ émis dans les lieux en cause, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.

En complément, en accord avec la commune concernée et selon sa demande, chaque dossier d'information mairie (DIM) transmis dans le cadre d'un projet d'installation ou de modification de stations radioélectriques fait l'objet, en parallèle de la simulation réalisée par l'opérateur, d'une simulation par logiciel de la part des services de l'Eurométropole. Ces simulations ne peuvent se prévaloir sur les dossiers de simulation fournis sur demande par les opérateurs en accompagnement du DIM, ni recenser les points atypiques du territoire, dont la mission est confiée à l'ANFR. Les services de l'Eurométropole portent le résultat de ces simulations à l'attention de l'opérateur concerné pour échange, dans le but que celui-ci propose, si cela est justifié, des modifications de caractéristiques d'ingénierie du projet retranscrites dans le DIM. Cette discussion ne doit pas retarder ou impacter les délais prévus par la réglementation.

L'Eurométropole peut organiser, en lien avec l'ANFR, des mesures in situ après installation afin de vérifier le bon respect des valeurs d'exposition.

En cas d'identification de point atypique, l'opérateur intervient sans délai pour modifier l'installation du site concerné et faire baisser la valeur d'exposition. Il représente à ce titre un nouveau DIM aux services de l'Eurométropole.

Limitation de l'exposition aux champs radioélectriques aux abords des établissements particuliers

Conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, les opérateurs s'engagent à s'assurer, au sein des établissements particuliers (crèches,

établissements scolaires et établissements de soins) situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, que l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Les opérateurs étudient, si nécessaire, les modifications à apporter à leur projet afin de respecter ces engagements.

Étude de la possibilité de limitation de l'exposition sur les bandes de fréquences de la 5G 3,5 GHz et 26 GHz sur des zones identifiées

En application des préconisations émises dans le cadre de la conférence citoyenne sur la 5G et les usages du numérique, et aux fins d'envisager à terme la définition de zones de moindre exposition, l'Eurométropole, les communes et les opérateurs se mobilisent dans une démarche expérimentale permettant d'étudier, sur certains espaces délimités du territoire, la faisabilité technique du principe de limitation de l'exposition aux ondes sur les bandes 3,5 GHz et 26 GHz. Cette réflexion tient compte des obligations de qualité de service imposées aux opérateurs.

Les bailleurs sont informés de l'avancée du projet.

Déploiement de capteurs autonomes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques

En application des préconisations émises dans le cadre de la conférence citoyenne sur la 5G et les usages du numérique, et en complément des simulations d'ores et déjà réalisées, l'Eurométropole se réserve la possibilité de mettre en place, sur le territoire concerné par la charte et en lien avec l'ANFR, des capteurs autonomes de mesures de l'exposition afin de surveiller son évolution, notamment dans le cadre du déploiement des antennes 5G.

Le résultat de ces mesures en continu alimentera l'observatoire des ondes de l'ANFR.

3.2. Un numérique performant et responsable face aux enjeux environnementaux

L'Eurométropole, les communes, les bailleurs et les opérateurs se retrouvent autour d'un objectif de déploiement durable et responsable des installations et équipements radioélectriques.

Politique de réparation ou recyclage des antennes et équipements radioélectriques

En application des préconisations émises dans le cadre de la conférence citoyenne sur la 5G et les usages du numérique, les opérateurs s'inscrivent dans la mise en

place d'une politique volontaire sur la réparation et le recyclage des équipements et matériaux issus des antennes et des installations radioélectriques.

Rationalisation et mutualisation des supports antennaires et émetteurs sur le territoire

L'Eurométropole, les communes, les bailleurs et les opérateurs privilégient et facilitent l'installation des antennes relais sur des supports déjà existants notamment les pylônes, lorsque cela est possible. Lors de toute nouvelle implantation, l'opérateur installant un nouveau support favorise, sous réserve de faisabilité notamment technique, l'installation d'autres opérateurs sur ce même support. Dans les cas où cela est opportun et envisageable, les opérateurs favorisent également la mutualisation de leurs émetteurs.

L'Eurométropole encourage la mutualisation des sites par la mise en place de mesures incitatives dans le cadre de ses conventions avec les opérateurs.

En application des préconisations émises dans le cadre de la conférence citoyenne sur la 5G et les usages du numérique, les opérateurs privilégient, sous réserve de faisabilité technique, l'utilisation de la fibre optique pour les infrastructures de liaison des antennes, en lieu et place des faisceaux hertziens.

Maitrise de la consommation énergétique liée au fonctionnement des installations radioélectriques

Les opérateurs font leurs meilleurs efforts pour fournir annuellement à l'Eurométropole les informations concernant les consommations électriques de chaque site antennaire présent sur le territoire des communes concernées par la charte.

Un partenariat pour un aménagement numérique performant

L'Eurométropole, les communes, les bailleurs et les opérateurs s'accordent sur une collaboration respectueuse afin de garantir un aménagement numérique responsable et performant.

Les services de l'Eurométropole se proposent d'échanger avec les opérateurs et de les accompagner lors de toute prospection de sites sur le territoire concerné, en vue de l'accueil de stations radioélectriques et de la meilleure solution en matière d'implantation.

3.3. Une intégration urbanistique harmonisée

L'Eurométropole, les communes, les bailleurs et les opérateurs conviennent de l'objectif de rechercher l'intégration la plus harmonieuse et la plus discrète possible au paysage environnant.

Cadre réglementaire

Les opérateurs respectent les prescriptions susceptibles de résulter du plan local d'urbanisme (PLU) **intercommunal**.

Principes d'intégration

Sous réserve de faisabilité notamment technique, les opérateurs s'inscrivent dans une démarche de recherche de la solution d'implantation préservant la qualité architecturale, esthétique et environnementale du site d'implantation, qu'il s'agisse d'un parc résidentiel, d'habitat social ou d'une zone non urbanisée.

Ils portent une attention particulière à la préservation de l'identité architecturale du site d'implantation. Sous réserve de leur faisabilité technique et juridique, les solutions techniques et l'emploi des matériaux les mieux à même de préserver l'intégrité du site seront privilégiés.

3.4. Transparence et informations (conférence citoyenne)

La conférence citoyenne sur la 5G et les usages du numérique a fait apparaître un besoin fort de transparence et d'information de la part des citoyen.ne.s en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, de projets d'implantations d'antennes relais sur le territoire, ainsi que d'informations et d'études permettant une meilleure appropriation du sujet.

Diffusion des informations concernant les projets d'installations ou de modifications d'installations radioélectriques

En application de l'article L. 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'Eurométropole met à disposition des citoyen.ne.s, dès réception, sur une page internet dédiée, les DIM transmis par les opérateurs concernant les projets d'implantation ou de modification d'antennes sur l'ensemble du territoire des communes ayant rejoint le dispositif.

Présence des associations et des citoyen.ne.s dans le dispositif

Dans le cadre de la démocratie participative, l'ensemble des parties signataires s'accordent à travailler et dialoguer de manière transparente et constructive avec les citoyens et les organismes les représentant tout au long des travaux de la charte. À cet égard, un collège citoyen et associatif est mis en place afin de pouvoir participer au suivi des travaux de la charte. La composition de ce collège, dès sa constitution, est annexée à la présente charte.

Transparence en matière de travaux des commissions de la charte

L'Eurométropole met également à disposition du public sur la page internet dédiée, l'ensemble des documents et comptes rendus produits dans le cadre des travaux des commissions de la charte.

Mise à disposition du public de la cartographie des antennes et des simulations des champs radioélectriques présents sur le territoire

En application des préconisations émises dans le cadre de la conférence citoyenne sur la 5G et les usages du numérique, l'Eurométropole diffuse sur la page internet dédiée, et dans le cadre des données de son système d'information géographique et de ses moyens logiciels, des données cartographiques concernant les stations radioélectriques et les simulations et/ou résultats de mesures d'exposition aux champs électromagnétiques sur le territoire des communes ayant rejoint les dispositions de la présente charte, dans la limite des points 6 et 7 suivants.

Diffusion d'informations actualisées et vulgarisées

L'Eurométropole rend disponible, sur la page internet dédiée, des documents de communication existants ou à venir en relation avec les champs électromagnétiques, afin qu'ils soient consultables par les habitant.e.s :

- Diffusion d'une information technique vulgarisée et compréhensible sur le fonctionnement d'une station radioélectrique et des réseaux de la 2G à la 5G,
- Mise à disposition des textes et documents de référence,
- Mise à disposition, au fil de l'eau, des rapports d'études scientifiques reconnues par les autorités nationales et internationales, notamment dans le cadre de leurs travaux sur les enjeux sanitaires.

Partenariat avec les opérateurs et revendeurs pour assurer une meilleure diffusion des informations concernant les usages des technologies numériques

L'Eurométropole et les opérateurs, le cas échéant par le biais de leur association professionnelle, conviennent de développer et mettre en œuvre une information sur les bonnes pratiques de l'usage du téléphone mobile recommandées par les autorités sanitaires, utiles pour tous les publics, ainsi que des types de technologies à disposition (fibre optique, WIFI, réseaux téléphonie) dans un objectif d'informer les usagers sur les moyens pouvant être mis en place afin de réduire l'exposition individuelle aux ondes.

4. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

4.1. Mise en place au sein de l'Eurométropole d'un service de prestations interservices dit « guichet unique »

Afin de faciliter et fluidifier les échanges d'information, l'Eurométropole met en place, au sein de ses services « un service de prestations aux communes » intitulé « guichet unique ».

Ce dispositif, piloté par le service en charge de l'aménagement numérique du territoire, est animé en coordination avec le service en charge de la prévention des risques liés aux ondes électromagnétiques, et le service en charge de l'urbanisme. Il dispose des moyens suffisants pour assurer son rôle, dans le respect des délais prévus par la réglementation.

Rôle et services rendus :

La mission du guichet unique s'oriente autour de plusieurs axes :

Il est le point d'entrée pour toute demande relative à l'implantation ou à la modification substantielle (tel que défini par le cadre réglementaire) d'une station radioélectrique, sur le territoire des communes ayant rejoint le dispositif de la charte ;

Il a un rôle d'interface entre opérateurs, bailleurs et communes : il permet de rassembler les informations réglementaires et techniques partagées entre les opérateurs et les communes. Il est matérialisé par une adresse mail dédiée.

Il assure, pour le compte et en parallèle des communes, la diffusion des informations et dossiers d'information mairie auprès de la population du territoire d'application de la charte ;

Il a un rôle de conseil et d'apport d'expertise et d'ingénierie auprès des bailleurs et des communes qui le solliciteront sur les problématiques d'aménagement numérique du territoire, d'exposition aux ondes électromagnétiques - notamment par la réalisation de simulations de l'exposition -, ou d'urbanisme dans le cadre spécifique de l'implantation d'antennes-relais ;

Il assiste les communes pour toute demande d'implantation, de transfert et de modification qui nécessite un accord de l'ANFR et **assure un suivi des dossiers** en toute transparence en collaboration avec les communes ;

Il est le garant, au quotidien, du respect et de l'application de la présente charte.

Le guichet unique n'a pas vocation à prendre de décision sur un dossier ; cette étape relève directement des prérogatives de chacune des autorités communales pour les autorisations administratives – en particulier le pouvoir des maires en matière d'autorisation d'urbanisme.

Les communes désignent un interlocuteur technique pour remonter au guichet unique toute information relative aux installations radioélectriques présentes sur leur territoire.

Les opérateurs et les bailleurs désignent chacun un référent unique afin de simplifier les contacts avec le guichet unique.

Transparence des informations :

Dans un souci de transparence et d'information, il est convenu entre l'Eurométropole, les communes et les opérateurs que le DIM relatif à tout projet d'implantation ou de modification substantielle d'installation radioélectrique est transmis auprès du guichet unique et de la mairie de la commune concernée, et est porté, le cas échéant, à la connaissance du bailleur concerné par le guichet unique. Dans ce cadre, avant la réalisation des travaux, le référent de l'opérateur communique à la collectivité concernée, la période prévisionnelle envisagée desdits travaux.

4.2. Instances de travaux, de suivi et de concertation

Afin de garantir une gouvernance partagée et efficace entre toutes les communes adhérentes, l'Eurométropole et les différentes parties prenantes, il est institué des instances de dialogue et d'arbitrage.

Ces instances sont chargées d'accompagner le déploiement des stations radioélectriques, de suivre les dossiers de simulations demandées aux opérateurs et celles réalisées par le guichet unique, ainsi que les mesures de champs électromagnétiques de l'ANFR, et de s'assurer d'une insertion optimisée desdites stations dans l'environnement.

Ce dispositif se décline en cohérence avec les prérogatives de chacune des autorités compétentes et en particulier les pouvoirs des maires en matière d'autorisation d'urbanisme, de sécurité et de salubrité publiques.

Un logigramme de la procédure d'instruction par les différentes instances est en annexe 2 de la présente charte.

Comité technique opérationnel intercommunal

Ce comité est composé :

- de deux élu.e.s de l'Eurométropole désigné.e.s ;
- des élu.e.s thématiques et/ou des élu.e.s chargé.e.s de quartier, et des interlocuteurs-trices techniques des communes désigné.e.s par elles et concerné.e.s par les projets inscrits à l'ordre du jour de la réunion dudit comité ;

- des bailleurs signataires concernés par les projets inscrits à l'ordre du jour de la réunion dudit comité ;
- des opérateurs ;
- des représentants locaux de l'ANFR ;
- des services composant le « guichet unique » de l'Eurométropole.

Ce comité :

- Examine les dossiers d'information mairie et les résultats des études de simulations des champs radioélectriques réalisés et présentés par le « guichet unique » de l'Eurométropole ;
- Rend un avis consultatif sur les projets examinés ;
- Présente à la commission consultative intercommunale de suivi de la charte le bilan annuel des déploiements et les résultats des simulations et campagnes de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Comité Technique Intercommunal se réunit autant que de besoin et dans un délai compatible avec le traitement du dossier, et a minima toutes les 6 semaines. La saisine de ce comité ne doit pas impacter les délais légaux de déploiement de l'opérateur. Les opérateurs fournissent à cet effet les DIM le plus en amont des travaux envisagés. Ils ne déposent le dossier d'autorisation d'urbanisme (ou ne réalisent les travaux dans les cas ne nécessitant pas de dépôt de dossier d'urbanisme) dans la mesure du possible qu'après retour du Comité technique opérationnel, et en aucun cas avant le délai légal d'un mois après le dépôt du DIM.

Les communes signataires de la présente charte siègent au Comité Technique Intercommunal lorsqu'un projet d'implantation ou de modification concerne leur commune.

Commission consultative de suivi de la charte

Pour faciliter les échanges autour de l'information des dossiers, il est mis en place une Commission consultative de suivi eurométropolitaine.

Elle est composée :

- De la présidente de l'Eurométropole ou sa-son représentant.e ;
- D'un collège d'él.u.e.s constitué des élu.e.s de l'Eurométropole ou des communes désigné.e.s et des maires des communes adhérentes ou des élu.e.s les représentant ;
- D'un collège opérateurs, rassemblant les interlocuteurs désignés ;
- Des bailleurs sociaux signataires ;
- Des services composant le « guichet unique » de l'Eurométropole ;
- D'un collège institutionnel, avec la présence notamment d'un représentant de l'ARS et de l'ANFR ;
- D'un collège associatif et citoyen, composé de 5 titulaires et suppléants d'associations représentatives des consommateurs et des usagers du territoire ainsi que 3 citoyen.ne.s, et dont la composition est annexée à la présente charte.

Cette commission :

- Constitue un espace de dialogue et de proposition sur les questions relatives au déploiement de réseaux de radiocommunication sur l'ensemble du territoire des communes concernées par la présente charte ;
- Présente :
 - le bilan annuel des déploiements,
 - les résultats des simulations et des campagnes de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques,
 - les projets de déploiements prévisionnels de chaque opérateur transmis par le comité technique, dans le respect des clauses de confidentialité notamment entre les différents membres de ce comité ;
- Acte les sujets à vulgariser suivant l'évolution des connaissances scientifiques, sanitaires et technologiques ;
- Approuve le bilan d'application de la charte et propose, le cas échéant, des ajustements.

En cas de constat de manquements de l'un des cocontractants aux dispositions prévues, la commission pourra lui demander les motifs de ce manquement et proposer toute disposition qu'elle jugera utile.

Dans le cadre de ces instances, deux élu.e.s de l'Eurométropole sont désigné.e.s pour siéger au regard des missions eurométropolitaines prises en charge par le guichet unique.

Les élu.e.s des communes siègent au titre de leur compétence communale. Le nombre d'élu.e.s désigné.e.s à cet effet en représentation de chaque commune est défini au prorata du nombre d'antennes présentes sur le territoire, et est fixé au nombre maximum de sept élu.e.s pour la commune la plus concernée.

La présidence de ces deux instances est assurée par la présidente de l'Eurométropole ou sa-son représentant.e.

Commission d'information publique

L'Eurométropole étant en charge de l'information du public par le biais du guichet unique, elle peut recueillir les observations de la part du public concernant les projets d'implantation ou de modifications d'installations radioélectriques.

Dans le cas d'une nouvelle implantation d'une station radioélectrique, notamment dans les cas suivants :

- Installation de pylône,
 - Projets à proximité d'un site particulier au sens de l'article 5 du décret du 3 mai 2002,
 - Projet d'implantation à proximité d'un site naturel
- une commission d'information publique, portée par l'Eurométropole, pourra être organisée par les communes à leur initiative. Ces commissions ne revêtent pas de caractère obligatoire et se réunissent à titre consultatif.

Le guichet unique et la commune informent la population vivant à proximité du lieu d'implantation, autour du site visé par l'opérateur.

Cette commission se tient sur la commune concernée, en présence de ses élu.e.s.

Le guichet unique et la collectivité invitent:

- Le référent de l'opérateur concerné, dans la mesure du possible,
- Le référent de la collectivité concernée,
- La population concernée,
- Le bailleur social concerné.

L'information de la tenue de cette commission est communiquée par le guichet unique sur le site internet de l'Eurométropole. La commune informe ses administré.e.s de la tenue de cette réunion via son site internet, ou par tout autre moyen qu'elle juge nécessaire.

5. INSTRUCTION TECHNIQUE

Dans le cas d'un projet de nouvelle implantation, d'un transfert ou d'une modification d'une station radioélectrique nécessitant un accord de l'ANFR, les opérateurs fournissent à l'Eurométropole via son « guichet unique » un dossier d'information mairie conforme à l'arrêté relatif au contenu du DIM.

En parallèle des simulations transmises par les opérateurs, sur demande du Maire, les dossiers font l'objet d'une simulation par les services de l'Eurométropole en vue d'étudier leur incidence en matière d'exposition aux champs radioélectriques.

Tous les dossiers sont étudiés, au regard de la présente charte, par le Comité Technique Intercommunal, qui délivre un avis consultatif sur la base de la conformité du DIM et le cas échéant des informations relatives à l'incidence du projet en matière d'exposition à sa disposition.

Comme exposé en 4.2., un logigramme explicitant la procédure d'étude est annexé à la présente charte.

Parallèlement, le dossier d'information mairie est mis à disposition des administré.e.s. Il est consultable dans chaque commune concernée, par tout moyen qu'elle juge nécessaire, et à partir de la page dédiée du site internet de l'Eurométropole. Cette page est également accessible depuis les sites internet de chaque commune.

6. RESSOURCES

6.1. Données et parc antennes

L'Eurométropole, les communes, les opérateurs et les bailleurs conviennent qu'un fichier, au format électronique et exploitable par le « guichet unique » de la collectivité, inventoriant le parc existant de stations radioélectriques sur le territoire des communes ayant rejoint le dispositif, est fourni par les opérateurs deux fois par an.

Comme précisé au quatrième alinéa de l'article 3.4, l'Eurométropole met en ligne sur son site internet les données concernant le parc existant dans le respect du cadre confidentiel et la préservation de la confidentialité des stratégies techniques des opérateurs.

Les caractéristiques et les éléments de ce fichier sont précisés en annexe 3.

6.2. Logiciel simulations

En application des points 3.1 et 4.2, l'Eurométropole réalise des simulations des champs radioélectriques pour chaque projet d'antennes et sur l'ensemble du territoire des communes ayant rejoint le dispositif. Elle utilise pour ce faire les données issues des dossiers d'information mairie et les intègre dans son système d'information géographique pour permettre l'utilisation d'un logiciel* spécialisé dans la simulation des ondes électromagnétiques. Ces simulations ne peuvent prévaloir sur les dossiers de simulation fournis sur demande par les opérateurs en accompagnement du DIM, ni recenser les points atypiques du territoire, dont la mission est confiée à l'ANFR.

*le logiciel utilisé par l'Eurométropole est le logiciel MithraREM, développé par le CSTB et Géomod.

7. CONFIDENTIALITÉ

Il est précisé que toutes les informations communiquées par les opérateurs à l'Eurométropole, au guichet unique et aux communes peuvent être diffusées avec leur accord préalable et express y compris les documents administratifs communicables au sens du Livre III du Code des Relations entre le public et l'administration, et dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données en vigueur.

Les opérateurs se réservent toutefois le droit de protéger les informations qui seraient communiquées pour diffusion dès lors qu'elles sont couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend notamment le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

8. DURÉE DE LA CHARTE ET MODALITÉS DE RÉVISION

La présente charte est conclue pour une durée de six ans (6) à compter de sa signature.

Les parties conviennent de se rencontrer un an avant la date d'échéance prévue de la présente charte afin d'examiner ensemble l'opportunité de prolonger celle-ci, à l'appui d'un bilan et d'un renouvellement des engagements des cocontractants par délibération.

Chacune des parties a la possibilité de ne plus adhérer à la charte. La décision sera notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et interviendra sous préavis de trois mois à compter de sa notification.

9. ANNEXES

- Annexe 1 : Contexte législatif et réglementaire
- Annexe 2 : Logigramme instruction technique des projets
- Annexe 3 : Modèle de fichier inventaire du parc des antennes sur le territoire : à venir
- Annexe 4 : Signatures des maires

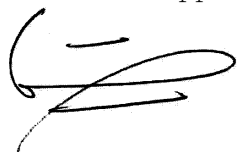
Fait à Oberhausbergen, le 07 février 2022

Pia IMBS,
Présidente de l'Eurométropole,



Les bailleurs :

Ophéa,
Vincent SCHAAF, Directeur du Pôle
Patrimoine et Développement



Habitation Moderne,
Virginie JACOB, Directrice Générale



Foyer Moderne de Schiltigheim,
Benoit STEFFANUS,
Président du conseil d'administration



Le GROUS de Strasbourg,
Jean WISSON,
Directeur Général par intérim



Les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile :

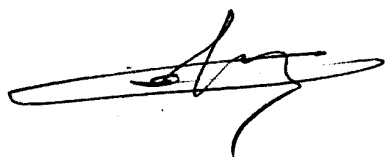
Orange,
Yann LE DÛ,
Délégué Régional Alsace



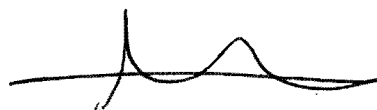
Bouygues Télécom,
Jean-Luc DECAUDIN,
Directeur des Relations Extérieures



SFR,
Hervé DEPIERRE,
Délégué Régional Grand Est



Free Mobile,
Saïda OUEDERNI,
Directrice des Relations
avec les Collectivités Territoriales



ANNEXE I

Charte relative à l'implantation des antennes relais sur le territoire de l'Eurométropole

Contexte législatif et réglementaire

Régime juridique des antennes de téléphonie mobile

L'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques pose un certain nombre de définitions en matière de communication électronique.

Selon la jurisprudence issue de cet article, les antennes de téléphonie mobile sont définies comme des installations ou équipements radioélectriques au sens du 11° de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques.

Dispositions applicables aux antennes de téléphonie mobile

Plusieurs dispositions du Code des postes et des communications électroniques s'appliquent aux équipements radioélectriques, en particulier :

- Des dispositions applicables aux communications électroniques en général :
 - Articles L. 32 à L. 32-5
 - Article R. 9
- Des dispositions spécifiques aux équipements radioélectriques :
 - Articles L. 34-9 à L. 34-9-2
 - Articles R. 20-1 à R. 20-29-10
 - Articles D. 100 à D. 103-1
- Des dispositions spécifiques à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP)
 - Articles L. 36-5 à L. 36-14
 - Articles D. 288 à D. 295
- Des dispositions spécifiques à l'Agence Nationale des FRéquences (ANFR) :

- Article L. 43

- Articles R. 20-44-10 à R. 20-44-30

Ce qu'il faut retenir des dispositions applicables

Des dispositions législatives et réglementaires sont applicables à la fois avant et après connexion d'une antenne de téléphonie mobile à un réseau ouvert au public.

La fonction de régulation du secteur des communications électroniques est exercée au nom de l'État par le ministre chargé des communications électroniques et par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP).

Ainsi, la jurisprudence estime que la réglementation relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile relève de la police spéciale des communications électroniques confiée à l'État.

Un certain nombre d'agents de l'État, notamment de l'ARCEP et de l'ANFR, veille au respect de ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux antennes de téléphonie mobile.

Obligations applicables

Il existe trois principales obligations avant connexion d'une antenne à un réseau ouvert au public : une est imposée par le Code des postes et des communications électroniques, une autre par le Code de l'urbanisme et la dernière par le Code de l'environnement. Une dernière obligation est imposée par le Code des postes et des communications électroniques lors de l'utilisation des antennes relais.

■ L'obligation de transmission d'un dossier d'information

Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une antenne de téléphonie mobile soumise à accord ou à avis de l'Agence Nationale des FRéquences (ANFR), doit en informer la.e Maire ou la.e Président.e de l'intercommunalité sur le territoire duquel l'antenne de téléphonie mobile sera exploitée, dès la phase de recherche, et lui transmet un dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la

déclaration préalable (article L. 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques).

Le dossier d'information comprend, à la demande de la.e du Maire, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation. L'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de réaliser elle-même ces simulations.

Ce dossier d'information doit être mis à disposition des habitant.e.s de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire de laquelle ou duquel est prévue ou située l'antenne de téléphonie mobile, par tout moyen jugé approprié. Des observations peuvent être recueillies si la.e Maire ou la.e Président.e de l'intercommunalité en décide ainsi.

Dans le cadre des échanges entre l'Eurométropole de Strasbourg et les opérateurs de réseau mobile durant le délai légal d'un mois-post-transmission du dossier d'information mairie (DIM) par les opérateurs au guichet unique, l'Eurométropole de Strasbourg peut être amenée à donner un avis sur les dossiers d'information mairie, soit en direct, soit via le comité technique opérationnel intercommunal. Cet avis demeure consultatif conformément à la législation en vigueur et les opérateurs font leurs meilleurs efforts pour en tenir compte.

■ L'obligation d'obtention d'une autorisation d'urbanisme

Selon la superficie de la surface de plancher ou l'emprise au sol d'une antenne de téléphonie mobile, et son implantation dans ou en dehors du périmètre de monuments ou du sites protégés, celle-ci peut être soumise à déclaration préalable ou à l'obtention d'un permis de construire en application du Code de l'urbanisme.

En effet, sont soumises à permis de construire, quelle que soit leur localisation et leur hauteur, les antennes ou leurs locaux et installations techniques ayant une surface de plancher ou emprise au sol supérieure à 20 m² (articles R. 421-1 et R. 421-9 du Code de l'urbanisme).

Sont également soumises à permis de construire, quelle que soit leur hauteur et leur surface de plancher ou d'emprise au sol, les antennes ou leurs locaux et installations techniques placées

dans le périmètre (article R. 421-9 du Code de l'urbanisme) :

- Des sites patrimoniaux remarquables : les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public (article L. 631-1 du Code du patrimoine).
- Des abords des monuments historiques : les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur (article L. 621-30 du Code du patrimoine).
- Des sites classés ou en instance de classement : les monuments naturels et les sites ayant fait l'objet d'une procédure de classement au titre du Code de l'environnement (article L. 341-2 du Code de l'environnement).

D'autre part, sont soumises à déclaration préalable les antennes ou leurs locaux et installations techniques, quelle que soit leur hauteur, ayant une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 5 m² et 20 m² (article R. 421-9 Code de l'urbanisme).

Le projet d'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile, pour faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme, doit être conforme à l'ensemble des règles d'urbanisme applicables, inscrites aux règlements écrit et graphique du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

En particulier, qu'elle soit soumise à déclaration préalable ou permis de construire, d'une part, l'implantation ne doit pas porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

D'autre part, elle ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

■ L'obligation d'information ou d'autorisation de l'administration

En cas d'installation d'une antenne de téléphonie

mobile dans un site inscrit, un délai de 4 mois est prévu pour en informer l'administration, en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement.

Les sites inscrits sont les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ayant fait l'objet d'une procédure d'inscription au titre du Code de l'environnement (article L. 341-1 du Code de l'environnement).

De plus, une autorisation spéciale est nécessaire en cas d'installation d'une antenne dans un site classé (article L. 341-10 du Code de l'environnement).

L'ensemble des sites inscrits ou classés sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est.

■ L'obligation de respect des valeurs limites

Après installation, l'utilisation des antennes de téléphonie mobile qui émettent des ondes électromagnétiques auxquelles le public est exposé doit respecter des valeurs limites définies par décret (article L. 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques).

Or, selon ce décret, la vérification sur place du respect des valeurs limites prévues à l'article L. 34-9-1 s'effectue conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 (décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006 créant les articles D. 100 et D. 101 du Code des postes et des communications électroniques).

La mise en service des antennes doit également respecter des spécifications techniques arrêtées par la.e ministre chargé.e des communications électroniques, pour des raisons liées à l'utilisation du spectre radioélectrique ou à la nécessité d'éviter des interférences dommageables ou, conjointement avec la.e ministre chargé.e de la santé, pour des raisons de santé publique.

Les autorités de régulation

■ L'ARCEP

Contrairement à l'ANFR, l'ARCEP a un rôle de régulation des communications électroniques en général, et non uniquement des communications radioélectriques.

■ L'ANFR

L'Agence Nationale des FRéquences (ANFR) doit donner son avis ou accord sur les décisions d'implantation des stations radioélectriques de toute nature.

Elle assure notamment le respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, ainsi que le recensement et le suivi des points atypiques, à savoir les lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale.

Outre l'ANFR, un certain nombre de personnes morales, dont les collectivités territoriales, peuvent solliciter des mesures des ondes électromagnétiques dans le cadre du dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

L'ANFR met à disposition du public les résultats des mesures d'émissions d'ondes électromagnétiques réalisées sur www.cartoradio.fr.

■ La préfecture

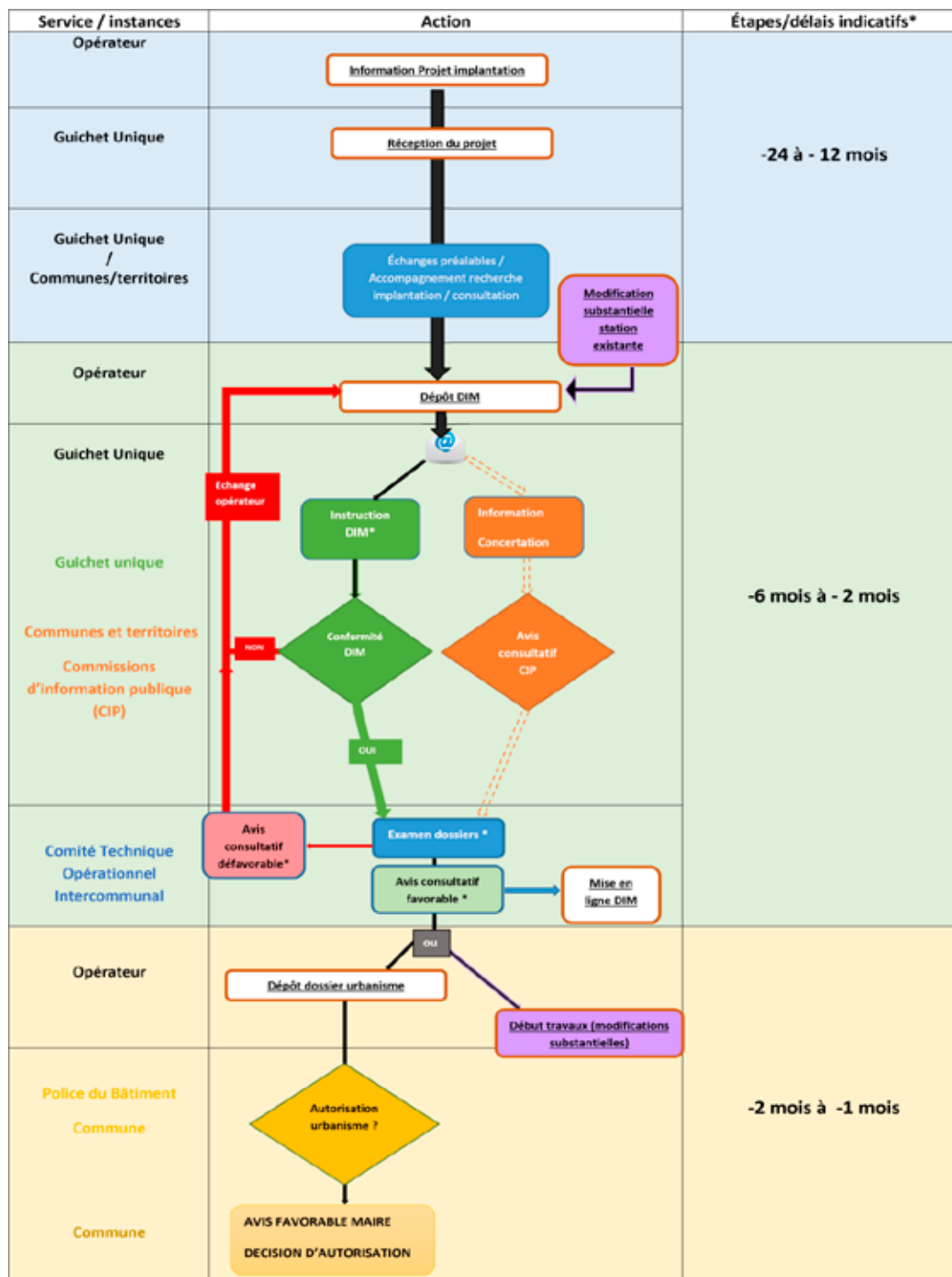
Le représentant de l'État dans le département peut prescrire, en tant que de besoin, la réalisation de mesures des champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites fixées, en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, afin de protéger la population exposée. Les modalités de réalisation de ces mesures sont définies par arrêté des ministres chargés des télécommunications, de la communication et de la santé. Le coût de ces mesures est à la charge du ou des exploitants concernés (article L. 1333-32 du Code de la santé publique).

■ Les communes

Les communes sont associées aux décisions d'implantation d'antennes des opérateurs dans le cadre de la mise en place de chartes locales ou de nouvelles procédures de concertation communales ou intercommunales (article L. 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle I).

ANNEXE II

Charte relative à l'implantation des antennes relais sur le territoire de l'Eurométropole – Logigramme instructions des projets



* Selon application des modalités de la présente Charte

ANNEXE III

Modèle de fichier inventaire du parc des antennes sur le territoire : à venir

ANNEXE IV

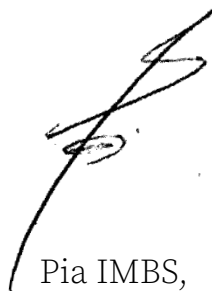
Listes des maires signataires :

Pia IMBS, maire d'Holtzheim
Jeanne BARSEGHIAN, maire de Strasbourg
Yves SUBLON, maire d'Eschau
Bernard EGLES, maire de Mittelhausbergen
Doris TERNOY, maire de Breuschwickersheim
Fabienne BAAS, maire d'Ostwald
Michèle KANNENGIESER, maire de La Wantzenau
Michèle LECKLER, maire de Plobsheim
Jean-Paul PREVE, maire d'Oberschaeffolsheim
Jean HUMANN, maire d'Entzheim
Annie KESSOURI, maire de Kolbsheim
Cécile DELATTRE, maire d'Oberhausbergen
Danielle DAMBACH, maire de Schiltigheim
Béatrice BULOUE, maire de Mundolsheim
Wilfrid DE VREESE, maire d'Osthoffen
Jean-Louis HOERLE, maire de Bischheim
Philippe PFRIMMER, maire de Vendenheim
Thierry SCHAAL, maire de Fegersheim
Murielle FABRE, maire de Lampertheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune d'Holtzheim

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022



Pia IMBS,
Maire d'Holtzheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Strasbourg

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022



Par délégation,
Caroline ZORN,
Conseillère municipale délégué

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune d'Eschau

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022

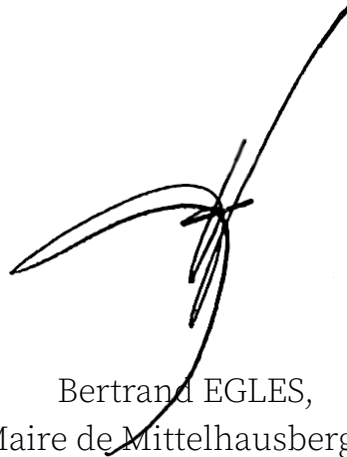


Yves SUBLON,
Maire d'Eschau

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Mittelhausbergen

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke that extends upwards and to the right.

Bertrand EGLES,
Maire de Mittelhausbergen

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Breuschwickersheim

À Breuschwickersheim, le mardi 8 mars 2022



Dory TERNOY,
Maire de Breuschwickersheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune d'Ostwald

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne Baas', written in a cursive style.

Fabienne BAAS,
Maire d'Ostwald

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de La Wantzenau

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Kannengieser', with a stylized, sweeping flourish at the end.

Michèle KANNENGIESER,
Maire de La Wantzenau

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Plobsheim

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape followed by a vertical stroke that loops back to the right and then crosses a horizontal line that extends to the left.

Michèle LECKLER,
Maire de Plobsheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune d'Oberschaeffolsheim

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Paul Preve', written in a cursive style.

Jean-Paul PREVE,
Maire d'Oberschaeffolsheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune d'Entzheim

À Entzheim, le jeudi 24 février 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned above the printed name.

Jean HUMANN,
Maire d'Entzheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Kolbsheim

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022



Annie KESSOURI,
Maire de Kolbsheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune d'Oberhausbergen

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022

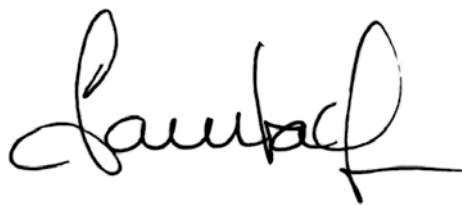


Cécile DELATTRE,
Maire d'Oberhausbergen

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Schiltigheim

À Schiltigheim, le mercredi 23 février 2022



Danielle DAMBACH,
Maire de Schiltigheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Mundolsheim

À Mundolsheim, le vendredi 4 mars 2022



Béatrice BULOUE,
Maire de Mundolsheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune d'Osthoffen

À Osthoffen, le lundi 2 mai 2022



Wilfrid DE VREESE,
Maire d'Osthoffen

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Bischheim

À Oberhausbergen, le lundi 7 février 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, appearing to be 'JL HOERLE'.

Jean-Louis HOERLE,
Maire de Bischheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Vendenheim

À Vendenheim, le vendredi 6 mai 2022


A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Philippe PFRIMMER,
Maire de Vendenheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Fegersheim

À Fegersheim, le 29 septembre 2022



The image shows the official seal of the Municipality of Fegersheim on the left, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE FEGERSEHEIM' and the number '67'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink. Above the signature, the text 'Le Maire' is printed, and below it, the name 'Thierry SCHAAL' is printed.

Thierry SCHAAL,
Maire de Fegersheim

**Maires signataires de la Charte relative à l'implantation des antennes
de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole**

Commune de Lampertheim

À Lampertheim, le 30 septembre 2022



Murielle FABRE,
Maire de Lampertheim